



Traité Maasser Chéni

Michna 4 - Chapitre 1

הַלֹּקֶה תִּיה לְזִבְחֵי שְׁלָמִים,
בְּהֵמָה לְבֶשֶׂר תִּאָּוֶה,
לֹא יֵצֵא הָעוֹר לְחֵלִין.
כַּדֵּיִין פְּתוּחוֹת אוֹ סְתוּמוֹת,
מְקוֹם שְׂדֵרְכָן לְמִכַּר פְּתוּחוֹת,
לֹא יֵצֵא קִגְקָן לְחֵלִין.
סְלִי זֵיתִים וְסְלִי עֲנָבִים עִם הַכֶּלִי,
לֹא יֵצֵאוּ דָמֵי הַכֶּלִי לְחֵלִין:

Celui qui achète un animal non domestique ('haya) en vue de sacrifices chelamim ou du bétail (béhéma) pour le plaisir [d'en consommer] la viande, la peau n'en devient pas profane. En ce qui concerne les cruches de vin ouvertes ou fermées, aux endroits où on a l'habitude de les vendre ouvertes, la cruche ne devient pas profane. [Si on achète] des paniers d'olives ou de raisins avec le récipient, la valeur en argent du récipient ne devient pas profane.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions